



raient-ils pas signaler cette situation à M. le Président du Sénat ?

M. LE PRESIDENT.

- M. le Rapporteur Général se propose de vous présenter son rapport sur ce projet samedi.

M. DUBOST,

- demande si ce projet sera discuté bien longuement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Certaines de ses dispositions demanderont probablement une discussion assez longue.

M. LE PRESIDENT.

- Par exemple le transfert de l'enseignement public du commerce à l'enseignement public.

M. DUBOST.

- dit que l'emprunt étant terminé, il est temps d'exposer en détail notre situation financière. Il compte proposer le mardi 30 pour la fixation della date de son interpellation sur ce sujet.

M. CHASTENET.

- estime que son interpellation sur la politique du Gouvernement en matière de change, doit venir immédiatement après celle de M. Dubost, car il s'agit là d'un détail qui commande toute notre situation financière.

M. LE PRESIDENT.

- La discussion des crédits additionnels pour la réorganisation de divers services résultant de remaniements ministériels demandera aussi un certain temps. D'autre part, il est à craindre que les douzièmes provisoires ne soient discutés par la Chambre que le 30 Mars.

M. DE SELVES,

- dit qu'il croit savoir que M. Chéron demandera que son interpellation sur les menées bolchevistes soit discutés lundi.

M. LE PRESIDENT.

- Nous demanderons à M. le Président du

Sénat de vouloir bien proposer à la Haute-Assemblée de laisser à la Commission le temps de délibérer lundi et, le cas échéant, mercredi. (Approbation.)

-----  
III. - PROPOSITION DE M. BERENGER TENDANT A LA CREATION D'UNE SOUS-COMMISSION CHARGEE DE SUIVRE LE DETAIL ET LA MARCHE DE L'EXECUTION FINANCIERE DU TRAITE DE PAIX, EN LIAISON AVEC LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES.  
-----

M. LE PRESIDENT.

- Avant de donner la parole à M. Bérenger, je dois lui rappeler qu'en vertu des usages du Sénat, il n'y a pas de pénétration entre les Commissions. Par conséquent notre sous-commission, tout en se mettant en rapport avec celle des affaires étrangères, conserverait son autonomie et devrait nous soumettre le résultat de ses travaux.

M. BERENGER.

- Je n'ignore pas cet usage, Monsieur le Président.

Messieurs,

Dans leurs déclarations faites devant la Commission des Finances, les 9 Février et 13 Mars 1920, M. le Ministre des Finances et M. le Président du Conseil ont reconnu que le bon ordre de notre trésorerie, ainsi que notre équilibre budgétaire, ne pourraient être obtenus tant que l'Allemagne et l'Autriche n'auraient pas payé ou commencé de payer à la France les indemnités prévues aux Parties VIII et IX du Traité de Saint-Germain-en-Laye, lesquelles visent les Réparations et les Clauses Financières.

Voici ce qu'a dit à ce sujet devant votre Commission, le 9 Février, l'honorable M. MARSAL :

" Sur les 22 milliards qui sont au compte  
" de l'Allemagne, ce que nous avons reçu et ce que  
" nous recevrons prochainement est peu important. Il

" est possible qu'au cours de 1921 ces rentrées s'ac-  
" célèrent, Nous le verrons bien. Il est possible  
" même, - c'est une simple hypothèse, - que, devant  
" certains refus d'exécuter de l'Allemagne pour telle  
" ou telle partie du Traité, la France soit amenée  
" à user de la force. Nous en avons le moyen. Nous  
" sommes donc obligés de nous faire le banquier de  
" nos ennemis pour cet exercice.

" Ceci m'amène à dire qu'il nous serait  
" pour ainsi dire impossible d'arriver à monnayer d'une  
" manière quelconque la formidable dette que l'Allema-  
" gne a contractée vis-à-vis de nous. Cette dette a  
" été estimée à 463 milliards pour les 36 années qui  
" viennent. Je ne retiens pas ce chiffre, parce que  
" je n'ai pas les éléments pour l'établir. J'estime  
" simplement que l'on pourrait faire fixer par la  
" Commission Interalliée des réparations un bilan de  
" ce que l'Allemagne devrait verser annuellement pen-  
" dans X années. Cette Commission possède, en effet,  
certaines indications que l'on pourrait utiliser.

" Supposons que l'Allemagne doive payer  
" annuellement 4 milliards de marks comme minimum. Ce  
" minimum fixe, signifié à l'Allemagne au nom de tou-  
" tes puissances alliées, pourrait servir de base à  
" l'établissement d'un emprunt international, dont  
" l'annuité d'intérêts et l'amortissement seraient de  
" X milliards. Si la Commission interalliée des ré-  
" parations disposait de cette annuité pendant un  
" certain temps, nous pourrions établir une modalité  
" d'emprunt international. Des négociations inter-  
" viendraient entre certains alliés. L'Angleterre,  
" la Belgique, l'Italie et la France admettraient  
" comme garantie une certaine partie de cette annui-  
" té allemande. Je n'ose pas prononcer ici l'expres-

" sion de solidarité financière; mais on pourrait  
" trouver une formule qui attribuerait tant à cha-  
" cune de ces quatre puissances.

" Si cette hypothèse, - pour laquelle j'ai  
" eu de bonnes paroles, mais qui ne peuvent rien  
" engager, - si cette hypothèse pouvait se réaliser,  
" nous aurions la possibilité d'une opération d'ensem-  
" ble qui permettrait le placement d'un emprunt in-  
" ternational sur toutes les places du monde. Ce  
" serait un allègement singulier de la situation,  
" tant au point de vue de la réparation de nos dom-  
" mages qu'au point de vue de nos changes, puisque  
" cela nous donnerait des rentrées sur toutes les  
" places où la souscription serait ouverte. La  
" Commission des réparations recevrait cet ensemble  
" de souscriptions dans les différentes monnaies de  
" tous les pays souscripteurs, et elle en ferait la  
" répartition selon l'attribution des créances. Ainsi  
" nous toucherions 55 % de ce qui arriverait de ce  
" chef.

" Voilà pour la possibilité d'arrangements  
internationaux. Je ne puis pas vous en dire plus,  
" car il s'agit de négociations qui ne sont pas en-  
" core entamées. " (Procès-verbal de la séance du  
" 9 février 1920, pages 9,10,11.)

Ces déclarations, M.MARSAL les a confir-  
mées à votre Commission le 13 mars dernier, au re-  
tour d'un voyage à Londres relatif à la question fi-  
nancière.

Et M. Alexandre MILLERAND les a appuyées  
par la déclaration suivante :

" M. BOUDENOOT m'a posé une question sur  
" la livraison du charbon par l'Allemagne. Je lui

" réponds qu'il s'agit de l'exécution du traité de  
" paix. A ce point de vue, celui-ci est simple. Une  
" juridiction, qui s'appelle la Commission des Répa-  
" rations, est souveraine pour déterminer le montant  
" des obligations de l'Allemagne, les modalités par  
" lesquelles elle doit s'en acquitter, les termes et  
" délais à lui accorder le cas échéant.

" La question du charbon a été soulevée  
" par moi à Londres, et le Conseil Suprême, qui ne  
" pouvait guère faire autrement, l'a renvoyée devant  
" cette Commission. M. POINCARE, qui préside celle-  
" ci, m'a dit que l'on venait d'entendre sur ce su-  
" jet vingt experts allemands qui avaient été envo-  
" yés pour répondre à des questions que nous avons  
" posées sur ce point. J'ignore la décision prise par  
" la Commission des Réparations, en supposant qu'elle  
" en ait déjà pris une. Il s'agit donc de l'exécution  
" des clauses financières du Traité de Paix, dont le  
" mécanisme dépend de la Commission des Réparations."  
(Procès-Verbal du 13 Mars, pp. 34, 35, 36.)

Il en résulte de ces déclarations que le déficit du budget de 1920 ne pourra être comblé que si la Commission des Réparations obtient de l'Allemagne un paiement total ou partiel, des 22 milliards qui y sont imputés à son compte.

Il en résulte aussi que la stabilité de notre trésorerie ne pourra être assurée tant que la Commission des Réparations n'aura pas fixé, d'une manière exacte, le chiffre de la créance française sur l'Allemagne et déterminé avec précision les échéances et les formes du paiement à faire par l'Allemagne pendant au moins trente années.

Ce n'est donc pas seulement la politique

budgétaire de 1920, mais encore toute la politique financière de la France, pour environ un tiers de siècle, qui se trouve conditionnée par le fonctionnement de la Commission des Réparations. Aucune loi de finances ne pourra désormais être discutée ni établie en France sans une connaissance plus ou moins complète des travaux de cette Commission et de leurs résultats.

Il faut se rappeler, en effet, que c'est la Commission des Réparations, qui, d'après le Traité de Paix évaluera le montant total de la dette allemande et autrichienne. L'article 233 dit expressément que "le montant des dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par elle," et que "ses conclusions, en ce qui concerne ce montant, seront rédigées et notifiées au Gouvernement allemand le 1er Mai 1921 au plus tard, comme représentant le total de ses obligations." D'après le même article, la Commission doit "établir concurrentement un état de paiements en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette pendant une période de trente ans, à partir du 1er Mai 1921."

Ce n'est pas tout. En attendant cette date du 1er Mai 1921.- première grande échéance financière de l'Allemagne et de l'Autriche envers les Alliés - le Traité de Paix a stipulé que l'Allemagne ferait de premiers règlements en espèces et en nature, "afin de permettre aux Puissances alliées et associées d'entreprendre dès maintenant la restauration de leur vie industrielle et économique."

Ces paiements préliminaires ont été fixés, d'après l'article 235 du Traité, à vingt milliards

de marks or pour les années 1919, 1920 et les quatre premiers mois de 1921. L'Allemagne s'est, en outre, engagée à fournir dans le même laps de temps des navires marchands, des matériaux de reconstruction, du charbon, du benzol, du goudron de houille, du sulfate d'ammoniaque, des matières colorantes et autres produits chimiques, ainsi que la restitution des espèces, animaux et valeurs enlevés, saisis ou séquestrés au cours de la guerre.

Là encore, c'est la Commission des Réparations qui, suivant l'expression même de M. MILLERAND, est "souveraine" d'après les Traités de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye. C'est elle qui contrôle les finances et la fiscalité de l'Allemagne et de l'Autriche (article 240). C'est elle qui nomme et rétribue tous fonctionnaires, agents et employés nécessaires à l'exécution de ses énormes fonctions (annexe II § 7). C'est elle qui établit et répartit les bons, titres d'obligations ou autres, représentant les dettes de l'Allemagne et de l'Autriche (Annexe II, § 12). C'est elle qui reçoit les navires et les bateaux (Annexe III) et doit fixer au Gouvernement Allemand un programme de tonnage dans les trois mois qui suivent le 10 Janvier 1920 (III, 5). C'est elle qui réalise les options de chaque Puissance sur les livraisons de l'Allemagne en charbon, benzol, goudron de houille, sulfate d'ammoniaque, etc. (Annexe V. § 10) ainsi que pour les livraisons de matières colorantes et produits chimiques (Annexe VI, §4). C'est elle enfin qui dispose des autorisations ou des refus d'exportation d'or allemand ou autrichien. (Partie IX, art. 248).

Les pouvoirs financiers et fiscaux de la

Commission des Réparations apparaissent ainsi tellement formidables et souverains que l'indépendance, ou tout au moins l'autonomie financière et fiscale de chaque Etat allié ou associé, notamment celle de la France, pourrait paraître singulièrement entamée ou compromise si les Parlements de ces pays se trouvaient exclus ou dépourvus de tous moyens d'informations sur le fonctionnement de cette Commission qui doit en principe, durer plus d'un tiers de siècle.

La possibilité de ces moyens existe-t-elle en fait ?

L'Annexe II de la Partie VIII, qui fixe la composition et les pouvoirs de la Commission des Réparations, stipule au § 8, que "toutes ses délibérations seront secrètes, à moins que, pour des raisons spéciales, la Commission, dans des cas particuliers, n'en décide autrement." Le § 10 ajoute que "la Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers ni par aucune règle spéciale" et que d'autre part "elle aura tous les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations et le pouvoir d'en interpréter les dispositions." (§ 12). Le § 14 dit que "les décisions sont exécutoires immédiatement et sans autres formalités." Enfin, il est dit, au § 21, qu' "aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions." Le même § ajoute qu' "aucun des Gouvernements alliés ou associés n'assume de responsabilités pour le compte d'aucun autre Gouvernement."

Ainsi, Messieurs, le contrôle de chaque Etat sur la Commission des Réparations se trouve

limité au contrôle sur le délégué choisi par cet Etat. Ce délégué n'est responsable que devant son Gouvernement, mais il l'est. En ce qui concerne la France, le délégué est nommé par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères. Il se trouve être en même temps, par le choix de ses collègues de la Commission des Réparations et à la suite d'un accord intervenu antérieurement au Conseil Suprême, le Président de la Commission des Réparations.

Cette dernière circonstance confère au délégué de la France, à la France par conséquent, une autorité encore plus grande et par là même une responsabilité encore plus grave.

En choisissant pour un poste aussi redoutable notre illustre collègue, M. Raymond POINCARE, hier encore Président de la République Française, le Gouvernement actuel s'est justement inspiré des nécessités nationales de redressement de nos finances et de restauration de notre trésorerie.

Tout en faisant au délégué de la France, la plus absolue confiance dans l'exécution de son mandat, le Parlement ne pourrait, même du pur point de vue constitutionnel, renoncer à son droit de regard sur les modalités d'exécution financière de Traités de Paix qui engagerait, chaque année, pendant au moins trente ans, la rédaction de la loi de finances, l'établissement du budget, la mise à jour de la trésorerie, l'équilibre économique du pays et finalement tout le jeu, immense et multiple, de ses dépenses ou de ses recettes.

Les Commissions des Finances des deux Chambres, qui ont précisément dans leurs attributions



M. DUBOST,

- estime qu'il est bon de chercher à obtenir des renseignements sur l'exécution financière du traité de paix.

M. LE PRESIDENT.

- Nous avons évidemment un droit de regard sur une opération qui est accomplie par des agents du Gouvernement. La Sous-Commission suivrait sur son exécution, et elle nous en rendrait compte.

M. CLEMENTEL,

- fait remarquer que la Commission des réparations ne s'occupera pas de questions qui jouent au point de vue financier, celles qui concernent l'office de liquidation des biens ennemis et l'office de compensation et de vérification. Les opérations de ces offices devraient être également contrôlées.

M. DAUSSET,

- dit qu'il a essayé d'obtenir au ministère des finances quelques renseignements sur l'exécution financière du traité de paix, mais que l'on n'a pas pu lui en fournir. A la Société des nations, on ne sait à qui s'adresser sur ce sujet. Là, des fonctionnaires reçoivent des traitements très supérieurs à ceux qu'ils touchaient au ministère des Finances. Celui-ci est ainsi privé d'hommes de valeur. Les Américains et les Anglais paient largement ceux qu'ils emploient; mais, chez nous, cela constitue un véritable danger. Cette sous-commission dont il avait eu l'idée, lui aussi, sera donc utile si elle a le droit de suivre les renseignements.

M. BIENVENU-MARTIN,

- dit que la sous-commission des affaires étrangères a commencé à remplir son rôle. Elle sera très heureuse de la collaboration que voudra bien lui apporter la sous-commission de la commission des finances. Elle a déjà posé certaines questions au Gouvernement,

sans mettre en cause la Commission des réparations, bien entendu. Des réponses lui sont déjà parvenues. Les rapports entre les deux commissions devraient être établis d'une façon constante, mais les délibérations ne pourront pas toujours être communes, parce que la sous-commission des affaires étrangères est chargée de questions spéciales, par exemple du désarmement, de la livraison du matériel d'aviation.

M. BERENGER,

- dit qu'il comprend les scrupules de la Commission; mais celle-ci, dans quelques mois, devra probablement dépasser le point de vue auquel elle se place, si les circonstances le commandent. On peut voir, dans le projet de budget de 1920, que nous n'aurons pas les 22 milliards que la Commission des réparations dev/ait nous accorder. Si l'Europe est acculée à la banqueroute, la sous-commission sera peut-être amenée à regarder de plus près ce qui se passe à la commission des réparations ou ailleurs.

M. CLEMENTEL,

- rappelle que les Anglais désirent qu'un forfait remplace pour les réparations, la fixation d'un chiffre à l'aide de documents. Il serait dangereux pour nous de modifier le traité de paix.

M. H. MICHEL,

- dit que, dans cette question de l'exécution des clauses financières, les délégués de chaque pays sont responsables devant leur gouvernement, lequel est responsable devant le parlement, lequel est responsable devant le pays.

(La Commission, adoptant la proposition de M. Bérenger, nomme une sous-commission composée de M.M. DOUMER, BERENGER, CHASTENET, CLEMENTEL, DAUSSET, LEBRUN, R.G.LEVY, MARRAUD, MICHEL & TOURON. Cette sous-commission se mettra en rapport avec celle

de la Commission des Affaires Etrangères.

M. LE PRESIDENT.

- Je ferai remettre à chacun des dix membres de cette sous-commission le rapport que j'ai présenté à la commission des affaires étrangères sur l'exécution des clauses financières du traité de paix, rapport dans lequel M. Léon BOURGEOIS, rapporteur du traité de paix, a puisé quelques indications pour celui qu'il a soumis au Sénat.

-----  
IV - AUDITION DE M. J. H. RICARD, MINISTRE DE  
L'AGRICULTURE SUR LE PROJET RELATIF AUX APPEL-  
LATIONS D'ORIGINE.

(M. J. H. RICARD, Ministre de l'Agriculture est introduit dans la salle des séances, Il est accompagné par M. ROUX, directeur du service des fraudes.

M. LE PRESIDENT.

- Vous avez demandé, Monsieur le Ministre, à être entendu sur le rapport relatif au projet de loi portant l'ouverture de crédits additionnels pour l'application de la loi du 6 Mai 1919 ayant pour objet la protection des appellations d'origine. Ce rapport conclut au rejet du projet. La Commission sera heureuse d'entendre vos explications à ce sujet.

M. LE MINISTRE.

- Messieurs,

Cette loi impose une déclaration à ceux qui désirent bénéficier de la protection des appellations d'origine. Elle impose à l'administration une publicité au Journal Officiel. Elle dit que les contestations qui s'élèveront seront soumises aux tribunaux ordinaires, avec recours à la cour de Cassation.

Le travail de l'administration consiste à suivre toutes les déclarations qui se font dans les délais, et à percevoir la taxe qui est la contre-partie de la protection accordée aux propriétaires de marques. Or, le Ministère de l'Agriculture ne dispose pas de crédits pour assurer ce travail, ce qui le met dans une situation délicate. Il a dû emprunter du personnel à divers services, et ces fonctionnaires pris de tous les côtés sont placés sous la direction de M. ROUX.

Je tiens à souligner ce fait que le service nouveau, pour lequel nous demandons une ouverture de crédits, ne coûtera rien en définitive à l'Etat, et qu'il lui rapportera même. Il protégera les intéressés à l'intérieur et à l'étranger.

A ce dernier point de vue, une série de tractations ont amené divers pays à adhérer aux conventions de Madrid et de Washington, et elles ont eu leur aboutissement au traité de paix. Jusqu'ici nous nous sommes heurtés à cette objection: "avez-vous pris, en France, des dispositions pour définir vos marques?" Nous avons recouru à des procédés plus ou moins heureux dans leur application, afin d'établir une série de délimitations; ils ont abouti à des réclamations des intéressés. Mais maintenant nous sommes outillés pour réussir.

Il ne reste plus qu'à trancher une question de crédits. Si elle est résolue favorablement le mécanisme prévu pourra fonctionner.

M. LE PRESIDENT.

- La Commission estime qu'il est absolument nécessaire de réduire les dépenses le plus possible. Le crédit que vous demandez est-il indispensable? Ne pourrait-on pas prendre du personnel dans d'autres services?

M. LE MINISTRE.

- Vous vous trouvez en présence d'une décision de la Chambre; nous vous demandons de vous prononcer dans le même sens.

En ce qui concerne le personnel que nous avons emprunté à d'autres services, il devra rentrer dans ses fonctions propres à un moment donné. Certains de ces fonctionnaires appartiennent même à des services qui vont disparaître, celui des produits chimiques par exemple.

M. BIENVENU-MARTIN, - dit que la taxe à percevoir présente un double inconvénient: d'une part elle pourra inciter le service à se gonfler démesurément, puisqu'elle produira beaucoup; d'autre part elle aura un caractère fiscal, ce qui est dangereux, car alors elle pourra être augmentée suivant les besoins du Trésor. Ainsi le Ministre des Finances demande déjà que les 25 centimes par hectolitre soient portés à 50. Avec 25 centimes les déclarations de cette année rapporteraient 200.000 fs; mais il faut prévoir celles des récoltants qui n'ont pas encore compris l'avantage de la loi.

M. ROUX.

- La loi dit que la quotité de la taxe est déléguée au Conseil d'Etat. Il y a eu accord entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sur la somme de 50 centimes, parce qu'il faut tenir compte non seulement des dépenses apparentes, mais aussi des services rendus aux déclarants par la protection de l'Etat. Si l'on ne tenait pas compte ici des frais généraux, on procéderait comme ceux qui, dans les affaires privées, oublient les amortissements et certaines dépenses dans leur bilan. Si 25 centimes sont suffisants,

50 centimes ne sont donc pas excessifs.

M. DAVID, RAPPORTEUR, - fait observer que cette taxe est facultative, et que les déclarations ne se feront pas pour des alcools ou des vins ordinaires.

M. BIENVENU-MARTIN - dit que certains vins communs auront intérêt à être couverts par une appellation reconnue.

M. LE RAPPORTEUR, - ajoute que si le crédit n'est pas adopté, la taxe sera perçue pour un service qui ne sera pas rendu.

M. MARRAUD, - demande quel est le plan prévu par l'administration.

M. ROUX. - Il faudra répondre aux demandes de renseignements, classer les décisions des tribunaux, vérifier et enregistrer chaque déclaration avec les précisions utiles concernant le lieu de la récolte ou de la distillation, rédiger des fiches nominatives, dresser un répertoire, rédiger une notice pour chaque déclaration.

Le personnel actuel du service de la répression des fraudes ne pourra être chargé de ces divers travaux que si on lui adjoint quelques fonctionnaires : 12 secrétaires, dactylographes, et gens de service. Dans les départements, il y aurait un inspecteur général, 11 inspecteurs divisionnaires, 6 inspecteurs départementaux, renforçant les 56 qui existent.

M. DE SELVES, - demande si l'on ne pourrait pas utiliser en l'occurrence les directeurs des services agricoles.

M. LE MINISTRE . - Ils ont déjà assez de besogne; ils doivent s'attacher au problème de la production agricole. Pourraient-ils se déplacer chaque fois que la chose serait nécessaire?

M. MARRAUD, - demande pourquoi les inspecteurs départementaux des fraudes ne pourraient pas exercer le contrôle nécessaire.

M. CLEMENTEL, - dit que le service nouveau est indispensable. La taxe n'a pas un caractère fiscal; elle représente un service rendu. Une publication, contenant la table généalogique des vins de cru, doublerait la valeur de ceux-ci. A l'étranger, certains prétendent que nous voulons conserver le moyen de frauder; il faut leurprouver le contraire.

M. DE SELVES, - souligne la nécessité de comprimer les dépenses, nécessité qui a été reconnue devant la commission par le président du Conseil et par le ministre des finances.

M. LE MINISTRE. - Ces paroles me sont particulièrement agréables, parce qu'elles correspondent au programme que je suis au ministère de l'agriculture. Tous incapables. C'est ainsi que nous avons 45 fonctionnaires dont le rendement est zéro, et beaucoup d'autres qui ne donnent qu'un demi-rendement. On devrait leur interdire l'entrée des bureaux, car ils empêchent le personnel de travailler. Nous nous trouvons malheureusement en présence de droits acquis, de la loi de 1853 sur les retraites qui impose le maintien de semblables non-valeurs. (Mouvements divers.)

M. LE PRESIDENT. - Il est inadmissible qu'un membre du Gouvernement tienne un langage pareil. Des statuts ne constituent pas un contrat synallagmatique, s'ils ne permettent pas à un ministre de se priver des services de fonctionnaires incapables, il faut les réviser. Les ministres ont pris l'engagement de ré-

duire le plus possible les dépenses du budget.

M. LE MINISTRE.

- En ce qui concerne le Ministère de l'Agriculture, nous avons réalisé 8 millions d'économies par rapport aux dépenses d'avant-la guerre. Lorsque le ministre des finances a réclamé des réductions, j'ai simplement demandé quel chiffre on fixait pour mon ministère. Quand celui-ci a été déterminé, j'ai opéré les compressions nécessaires.

Mais s'il est bon d'établir un principe, il faut avoir les voies et moyens de l'appliquer. Or, vous ne pouvez pas actuellement opérer les suppressions, qui s'imposent. A la suite d'investigations dans les différents services du ministère, j'ai constaté que nous nous trouvons dans l'obligation de supporter des services inutiles et des fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT.

- Votre responsabilité est mise en cause.

M. LE MINISTRE.

- Je mets sur table tous les éléments d'information. Pour bien connaître une situation, il ne faut pas se bander les yeux, mais tout voir. Alors, on peut déterminer les initiatives à prendre. Je suis bien décidé à énergiquement agir dans une question où le concours de tous est nécessaire pour aboutir.

En attendant la possibilité de cette réforme, il faut que les lois votées soient appliquées, notamment celle sur la protection des marques d'origine. Si, pour cette dernière, il en était autrement, les intéressés ne le comprendraient pas. En attendant ils protestent, car ils trouvent qu'une

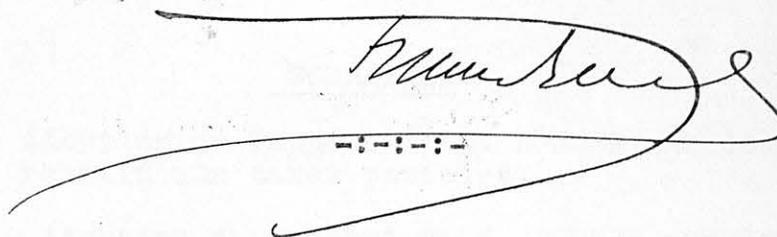
publication au Journal Officiel ne signifie rien pour ainsi dire.

Des mesures administratives s'imposent donc qui permettront l'accomplissement de toutes les opérations prévues par la loi.

M. LE PRESIDENT.

- La Commission vous remercie de vos explications, Monsieur le Ministre. Elle en tiendra compte pour la décision qu'elle doit prendre.

(La séance est levée à 11h. 50.)  
*Le Président de la Commission des Finances,*



-----